

Arrêt

n° 187 603 du 29 mai 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HATEGEKIMANA, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 10 avril 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie « de l'Equateur » et de confession pentecôtiste protestante.

A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes mariée depuis 2003 à [S.K.K.]. Votre mari en plus de ses activités professionnelles travaillait dans la défense des enfants « Kulunas ». Le 25 juin 2010, celui-ci a disparu et vous êtes restée sans nouvelles de lui. En août 2010, alors que vous étiez à votre domicile avec vos enfants et votre mère,

des militaires sont venus vous arrêter et vous ont emmenée au camp Lufungula où l'on vous a interrogée sur votre mari et sur Floribert Chebeya, le mari de votre cousine. Vous avez été libérée le lendemain après que le général vous ait averti que vous deviez dire où se trouvait votre mari. Vous êtes rentrée chez vous et avez repris vos activités. En avril 2011, vous avez été à nouveau arrêtée et emmenée au même endroit. Vous avez été placée dans une cellule et vous avez été interrogée et malmenée par le général qui voulait à nouveau savoir où se trouvait votre mari. Vous avez profité de l'absence temporaire du général pour vous évader. Vous êtes rentrée à votre domicile puis vous êtes partie avec votre mère et vos enfants vous réfugier chez une connaissance de votre mère chez qui vous êtes restée quatre mois. Vous étiez par ailleurs en contact avec Annie Chebeya, qui s'était réfugiée au Canada après l'assassinat de son mari, laquelle a organisé votre voyage vers la Belgique car elle avait appris que votre mari s'y trouvait. Le 7 août 2011, vous avez quitté le Congo et êtes arrivée le lendemain en Belgique et y avez introduit une première demande d'asile le 8 août 2011.

Le 9 avril 2012 vous avez donné naissance prématurément à votre fils Saveur.

Le 22 novembre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire dans votre dossier. Il y a relevé vos déclarations mensongères concernant votre passeport et les voyages que vous avez fait, vos déclarations imprécises concernant les activités de votre mari et les recherches faites pour vous retrouver depuis votre évasion. Il a également constaté que les raisons médicales que vous invoquiez par rapport à votre fils né prématurément n'avaient pas de lien avec l'art. 1, A, (2) de la Convention de Genève, comme stipulé dans l'article 48/3, ni avec les critères déterminés à l'article 48/4 qui définit la protection subsidiaire.

Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Vous avez obtenu un droit de séjour provisoire pour le suivi médical de Saveur jusqu'à ses sept ans, renouvelable une fois par an.

Le 15 octobre 2013, vous avez donné naissance à votre fils [J.E.].

Vos deux autres enfants Emmanuel et Sublime vous ont rejoint en Belgique par regroupement familial en décembre 2013.

En 2014, vous avez reçu un courrier de l'Office des étrangers vous annonçant le refus de renouvellement de votre carte de séjour provisoire et le refus de séjour pour vos deux enfants arrivés par regroupement familial.

Le 20 mars 2017, vous avez introduit une deuxième demande d'asile, sans être retournée dans votre pays d'origine dans l'intervalle. A l'appui de celle-ci vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande d'asile précédente. Ainsi, vous dites que les problèmes liés à Floribert Chebeya dont vous avez parlé lors de votre demande d'asile précédente sont toujours d'actualité. Vous déposez plusieurs documents : Les copies des passeport de vos enfants [S.] et [E.], l'extrait de naissance de votre [J.E.], votre contrat de travail, votre badge professionnel, deux certificats de fréquentation scolaire, un document intitulé « Liste des documents à fournir pour une reconnaissance, un document de la Clinique Universitaire La Puissance Fival et un document indiquant que vous devez subir une intervention chirurgicale le 6 mars 2017.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que

le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de vos demandes d'asile précédentes car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile que vous alléguiez n'avaient pas été considérés comme établis.

Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, le Commissariat général constate que vous n'apportez pas d'élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ainsi, vous vous contentez de déclarer que vos problèmes liés à Floribert Chebeya sont toujours d'actualité (cf. Déclaration demande multiple, points 15, 18, 21), sans pour autant étayer cette affirmation par vos déclarations ou le dépôt de documents. Vous dites également que votre père a été tué devant votre fils [E.] quand celui-ci avait cinq ans (cf. Déclaration demande multiple, point 15, 18), mais vous aviez déjà évoqué le fait que votre père était vraisemblablement décédé lors de votre audition dans le cadre de votre première demande d'asile. Enfin, vous invoquez les problèmes de santé de votre fils, Saveur, né prématurément. A nouveau le Commissariat général constate que vous aviez déjà évoqué la situation de votre fils lors de votre première demande d'asile.

Les copies des passeports de deux de vos enfants (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n°1 et 2) prouvent leur identité, leur nationalité et qu'ils ont obtenu un visa pour la Belgique, ce que le Commissariat général ne conteste nullement. L'extrait d'acte de naissance de votre cadet (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n°3) atteste de la naissance de votre fils, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Votre contrat de travail et votre badge (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n°4 et 5), attestent du fait que vous avez un travail et n'ont pas de lien avec votre demande d'asile. Les certificats de fréquentation d'école de vos enfants (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n°6 et 7) ne sont pas non plus en lien avec votre demande d'asile. Le document intitulé « Liste des documents à fournir pour une reconnaissance (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n°8) concerne selon vos déclarations la reconnaissance de votre cadet par [M.T.] (cf. Déclaration demande multiple, point 17) et ne concerne donc pas votre demande d'asile.

Vous déposez également un document de la Clinique Universitaire de la Puissance Fival « C.U.P.F », non daté (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n°9). Dans celui-ci des médecins expliquent qu'ils ne sont pas en mesure de traiter des grands prématurés de 750 grammes et qu'ils ne disposent pas de services spécialisés et équipement adéquats pour le suivi médico-social après l'incubation. Le Commissariat général observe d'abord qu'aujourd'hui votre fils Saveur a cinq ans. Par ailleurs, il est adéquat de relever que les raisons médicales que vous invoquez n'ont pas de lien avec l'art. 1, A, (2) de la Convention de Genève, comme stipulé dans l'article 48/3, ni avec les critères déterminés à l'article 48/4 qui définit la protection subsidiaire. Le Commissariat général rappelle à ce sujet qu'il n'est pas compétent pour accorder ou non un droit de séjour sur la base de problèmes médicaux, cette compétence étant réservée à l'Office des étrangers.

Enfin, vous remettez un document indiquant que vous devez subir une intervention chirurgicale le 6 mars 2017 (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n°10), sans autre précision. Dès lors, ce document ne permet pas d'augmenter de manière significative la probabilité pour vous d'obtenir une protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments. En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa ville d'où vous provenez, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel

de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo-la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2.1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise le 10 avril 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.2.1. Le 8 août 2011, la requérante introduit une première demande d'asile. Le 22 novembre 2012, la partie défenderesse prend une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », décision contre laquelle aucun recours n'est introduit.

2.2.2. La requérante introduit le 20 mars 2017 une deuxième demande d'asile. Le 10 avril 2017, la partie défenderesse prend en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* ». Cette décision est l'acte présentement attaqué.

La deuxième demande d'asile de la requérante s'appuie sur les mêmes motifs que ceux exposés à l'occasion de sa première demande d'asile. Ladite demande a été clôturée par une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » après remise en cause de la crédibilité de son récit sur des points essentiels. Les motifs d'asile et les faits avancés au cours de cette première demande n'avaient pas été considérés comme établis.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante sollicite de « *reconnaître la qualité de réfugié et/ou octroyer la qualité de protection subsidiaire* » à la requérante.

Elle prend à cet effet un moyen unique

« - *Pris en violation de l'article 62, al.1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée à ce jour et des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause;*
- *Pris de l'article 57/6/2, alinéa 1^{er} de la loi sur les étrangers*
- *Erreur d'appréciation ;*
- *Mauvaise application de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et des articles 48/3, et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée à ce jour; ».*

2.4 Discussion

2.4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

2.4.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par la requérante, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que celle-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

2.4.3. Le Conseil souligne encore que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise*

par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle que selon la décision de la partie défenderesse du 22 novembre 2012 il avait été jugé que le récit de la requérante manquait de crédibilité.

2.4.5. La décision entreprise conclut que la requérante n'apporte à l'appui de sa nouvelle demande d'asile aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale.

La décision mentionne que la nouvelle demande d'asile de la requérante repose sur :

- l'actualité des problèmes de la requérante en lien avec Floribert Chebeya.
- le fait que le père de la requérante a été tué devant son fils [E.].
- les problèmes de santé de son fils [S.].

Elle relève que les documents présentés à l'appui de sa deuxième demande d'asile par la requérante ne sont pas en lien avec sa demande d'asile, portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause ou n'ont pas de lien avec la Convention de Genève ou la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4.6. La partie requérante évoque, sur la base d'informations qu'elle cite, les zones d'ombre du procès des policiers jugés pour l'assassinat de Floribert Chebeya. Elle estime que la requérante aurait dû être entendue par la partie défenderesse. Elle soutient que la requérante « fut empêchée de donner des précisions [concernant son lien de famille avec Floribert Chebeya] par l'agent chargé d'encoder la déclaration qui la rassurait qu'elle aurait l'occasion d'en parler devant l'agent de protection ».

Elle conteste de manière générale la motivation de la décision attaquée. Enfin, elle soutient que « Enfin, à titre tout à fait subsidiaire, la requérante demande d'être protégé (sic) sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers (sic) précitée dans la mesure où le risque de faire l'objet d'une vengeance aveugle par les forces de sécurité congolaise (sic) n'est pas exclu tant que l'intéressé (sic) est considéré (sic) comme celui (sic) qui agit contre l'ordre établi ».

2.4.7. La partie requérante fait parvenir au Conseil par une télécopie du 22 mai 2017, une note complémentaire à laquelle elle joint la copie d'un courriel du 20 mai 2017 du sieur Paul Nsapu Mukulu « SG/Adjoint de la FIDH » ainsi qu'une attestation intitulée « A qui de droit » du 20 mai 2017 de dame Annie Chebeya Mangbenga accompagnée d'une copie de la première page de son passeport (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

2.4.8. Le Conseil observe, comme le mentionne la partie requérante, que la requérante n'a pas été entendue par la partie défenderesse et n'a fait de dépositions que devant les services de l'Office des étrangers dans le cadre de l'introduction de sa seconde demande d'asile.

2.4.9. À l'examen de l'ensemble des éléments qui sont soumis à son appréciation, le Conseil considère qu'il ne peut pas partager le point de vue de la partie défenderesse lorsque cette dernière conclut à l'égard de la requérante que celle-ci n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4.10. Par ailleurs, si la décision attaquée relevait en premier lieu que la requérante se contente de « déclarer que [ses] problèmes liés à Floribert Chebeya sont toujours d'actualité (cf. Déclaration demande multiple, points 15, 18, 21), sans pour autant étayer cette affirmation par [ses] déclarations ou le dépôt de documents », la partie requérante a versé deux documents qui indiquent que la requérante a un lien de famille avec l'épouse de Floribert Chebeya et que ce lien pourrait être très étroit.

2.4.11. En définitive, le Conseil estime que les éléments présentés nécessitent qu'au stade actuel de la procédure la demande d'asile de la requérante soit prise en considération dès lors que ces éléments sont de nature à constituer des indications sérieuses qu'elle pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments feront par conséquent l'objet d'investigations plus approfondies pour apprécier les craintes de persécution et risques d'atteintes graves allégués.

2.5. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 10 avril 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/11/19646Z est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE